

Annexe 1 : Glossaire

Professionnel de l'automobile :

Dans le cadre du SIV, toute entité juridique exerçant une activité relevant du domaine de l'automobile (notamment construction, négoce, réparation, financement, location, destruction...)

Constructeur :

Article R 321 -1 du Code de la route :

Personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande de réception et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de la réception et de la conformité de la production.

Dans le cadre du SIV, le professionnel de l'automobile ne peut prétendre à la qualification de constructeur que si son activité est conforme aux spécifications définies par le Code de la route.

Importateur :

Dans le cadre du SIV, la définition d'un importateur se rattache à celle d'un constructeur.

Professionnel du commerce de l'automobile :

Entité juridique ayant une activité d'achat et de vente de véhicules neufs ou d'occasion à titre principal ou accessoire.

Distributeur agréé :

Entité juridique agréée, par une ou des marques d'un ou des constructeurs, qui assure, dans le cadre d'un contrat de distribution, la vente de véhicules automobiles neufs. Cette entité juridique assure également le plus souvent une activité de négociant VO.

(Règlement CE n° 2790/1999 ET 1400/2002)

Filiale habilitée :

Entité juridique contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code du commerce, par le constructeur ou l'importateur, habilitée à accéder au SIV par un moyen de télétransmission

Etablissement financier :

Etablissement de crédit, tel que défini par l'article L511-1 du Code monétaire et financier, qui effectue toute opération de financement de véhicule, sous forme de crédit, de location avec option d'achat ou de crédit bail ainsi que dans le cadre de son activité connexe (cf. article L311-2 du même code) toute opération de location simple de véhicules quelle qu'en soit sa durée.

Loueur :

Entité qui réalise des opérations de location de véhicules, quelle qu'en soit la durée, et des prestations de service associées ou non.

Démolisseur et broyeur :

Entité juridique bénéficiant de l'agrément VHU (véhicules hors d'usage), tel que défini par le *le code de l'environnement*, et assurant le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules ainsi que toute entité juridique assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou des deux roues.

Opération d'immatriculation :

Toute opération liée à l'immatriculation d'un véhicule depuis sa première immatriculation dans le SIV jusqu'à sa destruction.

Véhicule ;

Article R 311-1 du Code de la route

Véhicule agricole

Article R-311-1-5 et s et R-311-1-6-1 et 6-2. du code de la route

Tout véhicule agricole et matériel agricole qui est soumis aux opérations d'immatriculation.